



Délibération n°89/CT/2024 du 22/10/2024 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de l'eau de l'exercice 2024

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°27/CT/2024 du 27 mars 2024 portant approbation du budget annexe de l'eau de l'exercice 2024 ;
- VU le budget annexe de l'eau de l'exercice 2024 ;
- VU l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que dans le cadre du toilettage des restes à recouvrer au titre du budget annexe de l'eau, des admissions en non-valeur doivent être prononcées à hauteur de 4 280 000 Fcfp, soit un besoin en financement de 3 500 000 Fcfp, déduction faite des crédits disponibles au compte 6541 ;

Considérant que le compte 673 « titres annulés » doit être abondé à hauteur de 3 000 000 Fcfp, l'intégralité de l'enveloppe votée au budget primitif (700 000 Fcfp) ayant été consommée ;

Considérant que le montant de la subvention d'équilibre émanant du budget principal a été abondé à hauteur de 6 500 000 Fcfp conformément aux dispositions de la délibération n°88/CT/2024 portant décision modificative n°1 au sein du budget principal de l'exercice 2024 ;

Considérant que le compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » doit être abondé de 2 Fcfp en raison d'arrondis qui n'avaient pas été pris en compte lors du budget primitif ;

Considérant que le compte 023 « virement à la section d'investissement » doit être diminué à hauteur de 2 Fcfp ;

Considérant que le compte 281531 « Réseaux d'adduction d'eau » doit être abondé de 2 Fcfp en raison d'arrondis qui n'avaient pas été pris en compte lors du budget primitif ;

Considérant qu'il convient de diminuer à hauteur de 2 Fcfp les inscriptions au chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » ;

Considérant qu'au titre de l'opération 202403 « Audit technique des puits de forage de Tevaitoa et de Fetuna », l'enveloppe inscrite au budget primitif, d'un montant de 1 023 000 Fcfp, doit être abondée à hauteur de 2 802 400 Fcfp, et la subvention octroyée par le fonds intercommunal de péréquation (FIP) à travers l'arrêté n°HC 536 DIE/FIP du 30 septembre dernier, d'un montant de 2 802 400 Fcfp, doit être inscrite au compte 1312,

Considérant l'avis rendu par les membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 15 octobre 2024 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 octobre 2024

ADOpte

Article 1 : La décision modificative n°1 au sein du budget annexe de l'eau de l'exercice 2024 s'établit de la manière suivante :

1) Section de fonctionnement

Chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
040	6811		2	
74	74748			6 500 000
65	6541		3 500 000	
67	673		3 000 000	
023			-2	
Total			6 500 000	6 500 000

Le montant de la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau de l'exercice 2024 passe de 124 765 554 Fcfp à 131 265 554 Fcfp.

2) Section d'investissement

Opération ou chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
021				-2
040	281531			2
202403	2031		2 802 400	
040	1337			2 802 400
Total			2 802 400	2 802 400

Le montant de la section d'investissement du budget annexe de l'eau de l'exercice 2024 passe de 142 545 652 Fcfp à 145 348 052 Fcfp

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.